



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien de « La Plaine »
sur les communes d'Ineuil et de Montlouis (18)**

-

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement**

N° : 2019-2743

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 50 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 22 novembre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien de « La Plaine » implanté sur les communes d'Ineuil et de Montlouis (18), déposé par la société QUADRAN SAS.

Étaient présents et ont délibéré : François Lefort, Corinne Larrue, Isabelle La Jeunesse.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

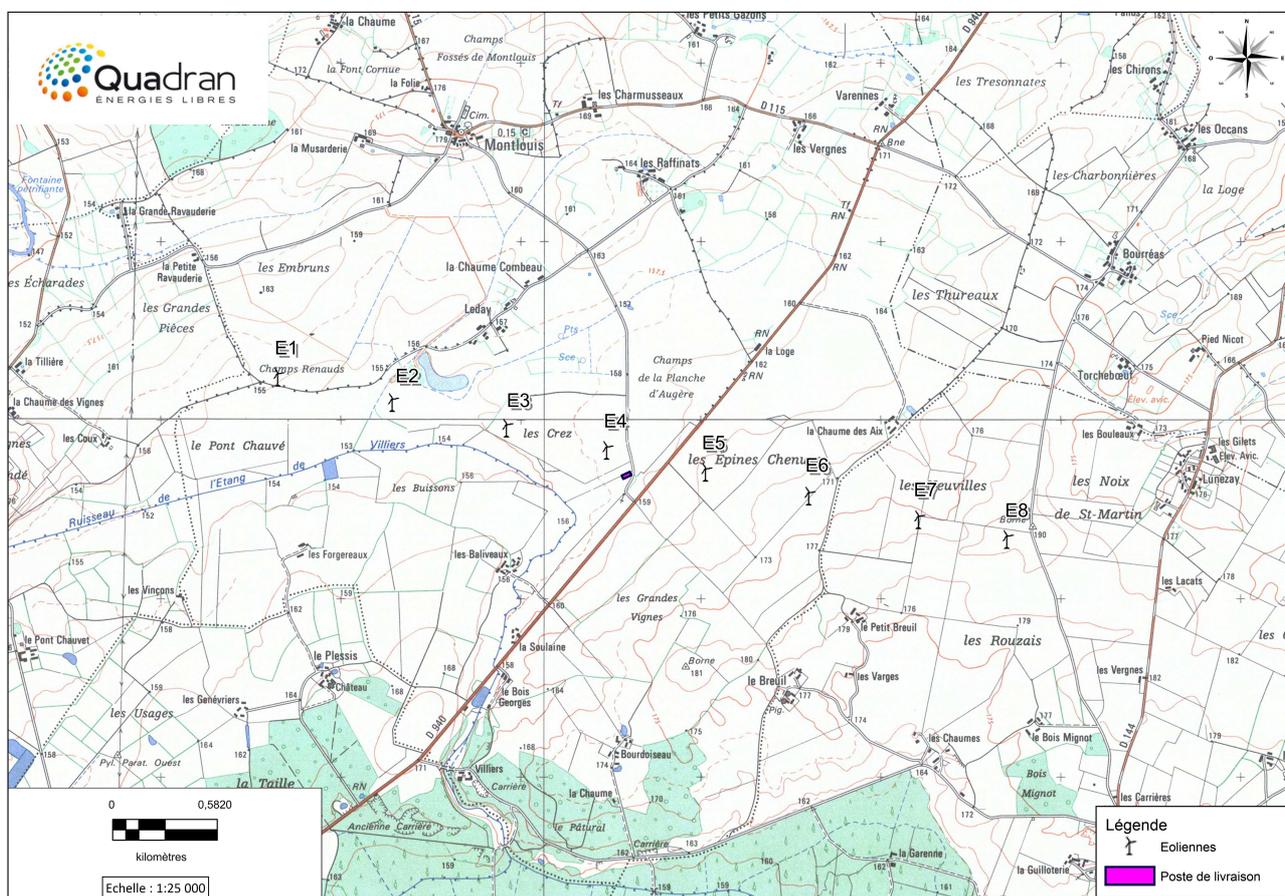
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société QUADRAN SAS a obtenu l'autorisation d'exploiter, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, un parc éolien constitué de huit aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 26,4 MW, et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Montlouis (six éoliennes) et d'Ineuil (deux éoliennes).



*Illustration : Plan de situation du projet
(source : plan 1/25 000^e – demande d'autorisation janvier 2016)*

Dans le cadre de l'instruction d'un recours contentieux en annulation de cet arrêté, le Tribunal administratif d'Orléans a, par jugement du 11 juin 2019, prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation de l'arrêté du 22 décembre 2016.

Le juge offre ainsi l'opportunité à l'État de procéder à la régularisation du motif d'annulation tiré de l'illégalité de l'avis de l'autorité environnementale (émis le 21 mars 2016 par le préfet de région) suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale.

Le juge précise qu'un nouvel avis devra être rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Dans ce cadre, la société QUADRAN SAS a produit, par courrier du 9 septembre 2019, un dossier de mise à jour du dossier de demande

d'autorisation d'exploiter, initialement déposé le 11 mars 2014, qui présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet. Ce dossier prend notamment en compte les parcs éoliens autorisés depuis 2016 pour étudier les effets cumulés du projet.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations...).

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de huit éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur les communes de Montlouis et d'Ineuil, situées au sud du département du Cher.

Le modèle de machine envisagé dans le dossier présente une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, et une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres maximum.

Le projet se situe à environ 500 mètres des habitations les plus proches localisées aux lieux-dits de « Leday » et de « La Chaume d'Aix » sur la commune de Montlouis. Douze autres hameaux sont situés dans un rayon

d'environ 1 kilomètre autour du projet.

Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source de Venesmes situé à environ 8,5 kilomètres au nord du projet.

Comme le mentionne le dossier, les solutions techniques de raccordement seront retenues en accord avec la politique nationale d'enfouissement du réseau, en technique enterrée.

Compte tenu de sa longueur, l'autorité environnementale regrette que le réseau enterré de raccordement des parcs au poste source ne soit pas traité par l'étude d'impacts.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Paysage et patrimoine

L'étude paysagère complétée en septembre 2019, dont l'étude d'impact propose une bonne synthèse pour le volet de l'état initial, permet d'identifier les caractéristiques du paysage dans un périmètre compris entre 10 et 15 kilomètres autour du projet, grâce à des cartes et des schémas pertinents.

Elle recense également l'ensemble des monuments historiques inscrits ou classés dans un périmètre de 15 kilomètres autour du projet et propose, sur la base de la distance de ces monuments au projet, de la topographie du territoire et de la présence de masques paysagers (tels que des massifs boisés importants) une classification en trois niveaux d'enjeu. La pertinence de cette classification mériterait toutefois d'être argumentée.

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthode retenue pour l'élaboration de la classification en 3 niveaux d'enjeux paysagers.

Nuisances sonores

L'étude acoustique présente un état initial fondé sur une campagne de mesures au droit de secteurs habités proches de la zone d'implantation potentielle du projet. Le préambule de cet état initial aurait dû préciser les modalités de choix des secteurs habités qui ont fait l'objet de la campagne de mesures et plus particulièrement les raisons pour lesquelles d'autres qui, en suivant cette même logique des « *plus exposées* », auraient également pu en faire l'objet n'ont pas été retenues.

L'autorité environnementale recommande de justifier :

- **l'emplacement des points de mesure de bruit retenus, notamment le point de mesure au lieu-dit « Leday » comportant les habitations les plus proches du projet ;**

- **l'absence de points de mesures aux lieux-dits « la Petite Renardière », « le Bois Mignot » « les Chaumes » et « les Bouleaux ».**

Biodiversité

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- deux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 15 km : FR2400520 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne » (5 km) et FR2400521 « Basse vallée de l'Arnon » (1 km) ;
- vingt-trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 15 km, dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « Prairies de Beauvoir » est située à 3 km du projet ;
- deux des six espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR2400520 et FR2400521 ont été détectées dans la zone d'implantation potentielle du projet. Il s'agit de la Barbastelle d'Europe et du Grand Murin.

L'étude s'appuie sur des inventaires réalisés sur un cycle annuel complet, notamment aux périodes les plus sensibles pour les oiseaux et les chauves-souris, avec une pression d'observation adaptée aux enjeux.

L'intérêt en termes de flore et de milieux naturels est qualifié de faible dans ce secteur accueillant majoritairement des grandes cultures. Toutefois, la présence à proximité immédiate de quelques haies, bosquets prairies, d'un petit étang et d'un ruisseau, ainsi que les zonages d'inventaire et de protection identifiés dans un rayon de 15 km, viennent questionner cette appréciation.

Concernant l'avifaune, les sensibilités sont bien identifiées :

- présence de la Grue cendrée, principalement en migration mais également en stationnements hivernaux relativement significatifs ;
- migration diffuse, comprenant ponctuellement quelques espèces patrimoniales (Milans noir et royal, Pluvier doré, Vanneau huppé...) ;
- présence en période de reproduction du Busard cendré, sans nidification sur l'aire d'étude ;
- fréquentation diffuse de l'étang communal et de ses abords comme zone de nourrissage et de stationnement par des espèces d'oiseaux relativement patrimoniales, mais toujours en faibles effectifs (Grande aigrette, Aigrette garzette, Bihoreau gris, Chevalier guignette...).

Pour les chauves-souris, le peuplement inventorié est d'une richesse modérée (13 espèces) avec une activité généralement faible, à l'exception des haies, des ripisylves et de l'étang où l'activité est plus notable. Aussi, parmi les espèces rencontrées, la Pipistrelle commune représente la majorité des contacts (69 % sur l'ensemble de la zone), tandis que la Sérotine commune, la Pipistrelle de Khul, la Barbastelle, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius constituent les autres espèces sensibles du cortège inventorié.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Paysage et patrimoine

L'étude paysagère aborde la problématique du risque de saturation visuelle du projet conjointement avec d'autres parcs éoliens existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet, ce volet ayant fait l'objet de la mise à jour de septembre 2019.

Pour les principaux secteurs habités étudiés, il est correctement démontré que le projet ne sera pas à l'origine d'une saturation visuelle avérée, compte tenu de la méthode utilisée ; l'évolution du contexte éolien entre 2016 et 2019 n'ayant pas d'incidence significative sur cette situation. Il est toutefois regretté que la mise à jour de l'étude des effets cumulés n'analyse pas le cas des lieux-dits « le Breuil » et « la Loge » et ne présente pas de photomontages depuis les lieux de vie les plus proches, notamment « Leday », qualifié de « *site le plus sensible en termes d'effets cumulés* ».

L'autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse de l'impact visuel du projet sur certains lieux de vie (lieux-dits « Le Breuil », « La Loge » et « Leday ») au travers de l'étude de la saturation visuelle et de la réalisation de photomontages depuis les hameaux environnants.

L'analyse des incidences sur le patrimoine architectural n'est pas lisible à travers l'étude paysagère qu'il faut coupler avec le carnet de photomontages. En effet, le classement en plusieurs niveaux d'enjeu issu de l'état initial devrait logiquement aboutir à un examen des covisibilités pour les monuments historiques de la catégorie « *site sensible* » particulièrement approfondi. Or, pour cette famille de monuments, il apparaît que certains argumentaires mériteraient d'être étoffés (à l'aide de photomontages, de coupes topographiques ou de schémas), en particulier dans le cas des églises d'Ineuil, de Montlouis, de Chambon, de la Celle-Condé et de Saint-Symphorien, du domaine de Varennes à Montlouis et du château du Plessis situé sur la commune de Lignièrès.

L'autorité environnementale recommande d'argumenter davantage l'appréciation de l'impact visuel du projet sur les monuments historiques situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet.

Nuisances sonores

Une étude présentant des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques de deux modèles de machine, dont celui retenu dans le dossier, est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires au droit des habitations les plus exposées en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses de vent et en fonction de l'orientation du vent en périodes diurne et nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences¹ et de bruit ambiant.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise à juste titre qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

Biodiversité

L'analyse des impacts potentiels du projet est précise et exhaustive. Elle comprend également une étude des impacts cumulés du projet, mise à jour en septembre 2019, avec les autres parcs éoliens installés ou autorisés à proximité.

L'impact sur la faune terrestre, la flore et les milieux est considéré comme très faible, du fait de l'implantation des éoliennes et des chemins d'accès sur des terrains agricoles, et de la préservation des haies et prairies. La caractérisation des zones humides aurait toutefois mérité d'être affinée au regard de critères pédologiques et floristiques.

L'autorité environnementale recommande d'affiner la caractérisation des zones humides au regard de critères pédologiques et floristiques.

L'alignement des aérogénérateurs, bien que perpendiculaire à l'axe principal de migration (notamment des grues), prévoit un large espacement entre éoliennes (520 mètres) atténuant l'effet barrière possible.

Concernant les chauves-souris, plusieurs éoliennes sont localisées à moins de 100 mètres de haies (éoliennes E2, E3, E4) et à proximité (60 mètres pour la plus proche) de la zone des étangs où est mise en évidence la plus forte activité chiroptérologique dans l'étude. Le dossier prévoit la mise en place d'un système d'écoute automatisé de l'activité des chauves-souris en altitude sur ces trois éoliennes, couplé à un suivi de la mortalité, dès la première année de fonctionnement du parc. Les résultats de ce suivi conditionneront sa poursuite éventuelle sur une deuxième année et l'application, si nécessaire, d'un asservissement des machines. Toutefois, il apparaît opportun de mettre en place un bridage de précaution des éoliennes du 1^{er} août au 31 octobre lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.

Pour mémoire, une distance d'éloignement des haies et boisements d'au moins 200 mètres en bout de pale est recommandée par le guide Eurobats².

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre un bridage de précaution des éoliennes du 1^{er} août au 31 octobre lorsque

- 1 modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.
- 2 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe. Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des haies et boisements.

les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères.

L'autorité environnementale relève également que le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres a fait l'objet d'une révision en 2018 et que les connaissances se sont approfondies quant à l'impact des parcs éoliens sur l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire. Cette révision n'a pas été intégrée à la mise à jour de septembre 2019.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la version du protocole de suivi environnemental révisée en 2018.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation des huit éoliennes en les comparant principalement sur la base des impacts sur le paysage et le patrimoine historique.

L'autorité environnementale considère que l'analyse comparative des variantes et du choix de la variante retenue mériterait d'être davantage détaillée et argumentée en prenant également en compte les impacts engendrés par l'implantation des éoliennes et des aménagements connexes (poste de livraison, chemins d'accès et câbles électriques) sur les milieux naturel (faune, flore et habitats) et humain.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse comparative des variantes et du choix de la variante retenue dans le cadre de l'implantation du projet de parc éolien.

Insertion du projet dans son environnement

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées aux enjeux constatés, telles que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et la mise en place d'un busage du ruisseau franchi par le chemin d'accès à l'éolienne E2.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur dans les deux communes d'implantation du projet.

Le dossier traite correctement de la prise en compte dans le projet du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne 2016-2021), du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire et son annexe, le schéma régional éolien (SRE), le projet étant implanté dans la zone favorable n°15 « Champagne berrichonne et Boischaux méridional ».

L'autorité environnementale relève toutefois que la région Centre-Val de Loire a adopté le 17 octobre 2019 le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui remplace les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...). Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente clairement le projet, sa

localisation, ses caractéristiques principales et propose un tableau récapitulatif des incidences et des mesures associées pour les grands enjeux. Il aurait pu toutefois aborder plus spécifiquement l'enjeu lié au patrimoine architectural.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact sur le volet du patrimoine architectural.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien localisé sur les communes d'Ineuil et Montlouis a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement hormis le patrimoine architectural et, dans une moindre mesure, le paysage pour lesquels les méthodes mériteraient d'être plus explicites et les analyses mieux argumentées.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- **d'affiner l'analyse de l'impact visuel du projet sur certains lieux de vie au travers de l'étude de la saturation visuelle et de la réalisation de photomontages depuis les hameaux environnants ;**
- **d'argumenter davantage l'appréciation de l'impact visuel du projet sur les monuments historiques situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet ;**
- **d'étoffer le résumé non technique de l'étude d'impact sur le volet du patrimoine architectural ;**
- **de mettre en place un bridage de précaution des éoliennes du 1^{er} août au 31 octobre, lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères ;**
- **d'affiner la caractérisation des zones humides au regard de critères pédologiques et floristiques.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures adaptées pour limiter les risques de pollution en phase de travaux et en phase d'exploitation. L'enjeu lié au franchissement d'un ruisseau sur la voie d'accès à l'éolienne E2 est correctement identifié. Il est précisé que les travaux liés à ce franchissement seront préférentiellement réalisés en période d'étiage (entre août et octobre).
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface permanente consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de 2 hectares environ.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.

Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné